

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Affaires étrangères

[C – 2014/35087]

8 JANVIER 2014. — Arrêté ministériel fixant les dépenses subventionnables pour l'appel à l'introduction de demandes pour l'octroi de subventions d'investissement à des hébergements touristiques autorisés pour ériger ou moderniser des bâtiments, des installations, des établissements et des équipements pour les années 2014 et 2015 (catégories des hôtels, des chambres d'hôtes, des terrains de loisirs de plein air et des maisons de vacances)

Le Ministre flamand de la Gouvernance publique, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,

Vu le décret du 10 juillet 2008 relatif à l'hébergement touristique, notamment l'article 25;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2011 fixant les conditions auxquelles des subventions d'investissement peuvent être octroyées à des hébergements touristiques, notamment l'article 1^{er}, § 3, alinéa deux;

Vu l'avis ACTL/2013/037 du comité d'avis de l'hébergement touristique, rendu le 13 juin 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 novembre 2013;

Vu l'avis 54.532/3 du Conseil d'Etat, donné le 9 décembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. L'appel à l'introduction de demandes pour l'octroi de subventions d'investissement à des hébergements touristiques autorisés pour ériger ou moderniser des bâtiments, des installations, des établissements et des équipements pour les années 2014 et 2015 a trait à :

- 1^o la catégorie des hôtels;
- 2^o la catégorie des chambres d'hôtes;
- 3^o la catégorie des maisons de vacances;
- 4^o la catégorie des terrains de loisirs de plein air.

Art. 2. Les dépenses subventionnables portent sur :

1^o des investissements pour la construction, la rénovation et l'aménagement d'installations sanitaires accessibles aux touristes hébergés (salle d'eau et ses accessoires (équipement technique)), la construction nouvelle étant uniquement éligible au subventionnement sur un terrain de loisirs en plein air, avec la condition supplémentaire qu'elle doit être obligatoirement accessible aux personnes handicapées;

2^o des investissements d'infrastructure adaptée aux enfants et d'aménagement et d'organisation de sports et de jeux au profit des enfants, à condition qu'il s'agisse d'investissements en immeubles ou en biens immeubles par affectation;

3^o des investissements en facilités de wellness, intégrées dans l'exploitation de l'hébergement.

Bruxelles, le 8 janvier 2014.

Le Ministre flamand de la Gouvernance publique, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,

G. BOURGEOIS

VLAAMSE OVERHEID

[2014/35160]

20 DECEMBER 2013. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 12 juni 2013 tussen de federale overheid, de Gewesten en de Gemeenschappen voor de oprichting van het interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme onder de vorm van een gemeenschappelijke instelling zoals bedoeld in artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 28 januari 2014, werd bovengenoemd decreet, akte nr. 2014/200213, op bladzijde 6939 en 6940 gepubliceerd. Deze publicatie dient men als nietig te beschouwen.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2014/35160]

20 DECEMBRE 2013. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 28 janvier 2014, le décret précité, acte n° 2014/200213, a été publié aux pages 6939 et 6940. Cette publication doit être considérée comme nulle et non avenue.